



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/287
6 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

Documents soumis suite à une demande du Comité, formulée en application
du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention */

NIGERIA

[3 août 1995]

Introduction

1. Dans ses rapports périodiques (dixième à treizième) présentés en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a assuré le Comité qu'il pouvait compter à tout moment sur sa collaboration. La communication, dans le présent rapport, d'informations complémentaires a pour objet de réaffirmer cet engagement et de fournir au Comité les précisions utiles qu'il avait demandées à sa douzième session 1/. Le présent rapport, non seulement met à jour les dossiers du Comité, mais est aussi axé sur les programmes et les plans futurs du gouvernement.

*/ Le présent document contient les renseignements complémentaires demandés par le Comité dans les observations finales qu'il a adoptées le 17 août 1993, ainsi que des renseignements complétant ceux qui sont contenus dans le treizième rapport périodique du Nigéria (CERD/C/263/Add.3).

1/ Voir aussi les renseignements complémentaires fournis par le Gouvernement nigérian dans le document CERD/C/283, du 19 avril 1995.

2. Le gouvernement en place depuis le 17 novembre 1993, est le fruit des circonstances : il est né et s'est nourri des particularités de son époque et de sa situation. Il a été formé en vue de mettre un terme à la dérive manifeste de la nation qui risquait de la mener à sa perte. Son premier objectif a donc été de garantir la survie de l'ensemble de la nation et de redonner un minimum de confiance aux divers groupes multiculturels et ethnolinguistiques qui composent le pays.

3. Vu la situation particulière dans laquelle s'est trouvé le gouvernement, l'une de ses tâches les plus importantes a été de promulguer des lois et de rétablir l'ordre en équilibrant les intérêts de la majorité des Nigériens avec ceux de quelques individus. Il a été guidé dans cette tâche par le principe selon lequel la loi n'est après tout qu'un moyen d'atteindre un but et ce but est d'aider à résoudre les problèmes de la société pour laquelle elle existe.

4. Lors de la promulgation de nouveaux décrets ou de l'application des lois existantes, tout a été mis en oeuvre pour équilibrer les intérêts complexes et parfois opposés des individus avec ceux de la société dans son ensemble. Toutefois, vu les circonstances, le gouvernement actuel s'est assuré qu'il n'était pas porté indûment atteinte aux droits fondamentaux du Nigérien moyen, consacrés dans la Constitution de 1979.

5. Pour évaluer les résultats obtenus par le gouvernement en place dans le domaine des droits de l'homme, il peut être utile de se rappeler que "la loi n'est pas un esprit errant : c'est une étape de la vie de l'homme inscrite dans le temps et dans l'espace; nous la jugeons en regardant, non pas si elle est parfaite ou cohérente sur le plan intellectuel, mais dans quelle mesure elle répond à nos valeurs morales et à nos besoins".

6. Nous reconnaissons qu'aujourd'hui les droits des individus ou des groupes ne sont pas limités aux dispositions des législations nationales, mais dépendent aussi de la politique et du droit international et ne sont plus une question d'intérêt national uniquement.

7. En conséquence, les lois et les mesures adoptées par le gouvernement en place ont été conçues pour résoudre en particulier les problèmes de maintien de l'ordre qui affaiblissent le pays. Ces lois et ces mesures seront annulées ou abrogées lorsque les circonstances particulières qui ont nécessité leur promulgation ou leur mise en oeuvre auront disparu. Dans tous les cas, les résultats obtenus par le Nigéria dans le domaine des droits de l'homme sont bien connus. La situation s'éclaircira certainement lorsque le gouvernement exposera, le 1er octobre 1995, ses projets concernant le programme de transition.

8. Il convient de souligner, cependant, que la République fédérale du Nigéria, en tant que nation souveraine et indivisible, investie du pouvoir et de l'autorité nécessaires à l'élaboration de lois destinées à assurer l'ordre et la bonne administration du pays, a toujours stimulé, préconisé, protégé et encouragé le développement des droits de l'homme fondamentaux sous tous leurs aspects. Consciente de ses obligations en tant qu'Etat partie à la présente Convention, elle a élaboré des lois sur son territoire comme elle en a la compétence, en respectant la définition de la discrimination raciale

contenue à l'article premier de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a donc pris des mesures spéciales, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article premier, afin d'assurer comme il convient le progrès de ses propres ressortissants et, dans certains cas, de groupes particuliers, sans violer les droits fondamentaux des non-ressortissants résidant au Nigéria, en gardant à l'esprit, cependant, que nous vivons dans un monde interdépendant.

Renseignements relatifs aux dispositions des articles 2 à 7
de la Convention

9. La République fédérale du Nigéria, dont la population s'élevait en août 1995 à 98 millions d'habitants environ, se compose de 30 Etats et du territoire d'Abuja, la nouvelle capitale fédérale. Avec 593 conseils administratifs locaux et plus de 250 groupes ethniques de cultures et de langues différentes, le Nigéria est, de fait, un Etat multiracial. En dépit de sa nature hétérogène, le pays s'est, au cours des ans, forgé une unité et a vécu en harmonie en tant que nation souveraine et indivisible. La Constitution fédérale, adoptée en 1979 et légèrement modifiée compte tenu des circonstances actuelles, a de fait fourni un cadre pour la promotion et la protection des idéaux d'une fédération dans laquelle les groupes et les individus, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe ou leur religion, peuvent vivre en harmonie.

10. Pour atteindre ses objectifs politiques, le gouvernement fédéral a engagé une action en faveur du développement et a mis en place des programmes destinés à stimuler les intérêts communs de certains groupes tout en maintenant l'unité et la souveraineté du pays. Conscient de la diversité des groupes ethnolinguistiques et compte tenu de la nécessité de rapprocher le plus possible l'administration du peuple pour renforcer le développement socio-économique au niveau des villages, le gouvernement fédéral a pris des dispositions pour que les 593 conseils administratifs locaux soient financés directement. Le gouvernement reçoit 48,5 % du revenu fédéral, les Etats 24 % et les conseils administratifs locaux 20 %.

11. Dans le cadre de sa politique et de ses programmes d'intégration, le gouvernement a pris des mesures concrètes pour encourager le développement rural et cultiver le sentiment d'appartenance dans les Etats essentiellement riverains du pays, qui produisent la plus grande partie du pétrole brut. Il convient de souligner toutefois, qu'en vertu de la loi, toutes les ressources minières du territoire du Nigéria appartiennent au gouvernement fédéral. La promulgation du décret No 23 de 1992 instituant la Commission pour la mise en valeur des zones de production pétrolière et minière (OMPADEC), qui avait pour objectif, entre autres, de s'attaquer au problème de la dégradation de l'environnement, a été saluée comme un progrès.

12. La politique de libéralisation du gouvernement, concrétisée par le décret de 1989 portant promotion des entreprises, qui a abrogé le décret de 1977, a pour objet d'attirer les investissements étrangers dans le pays. Cela devrait permettre de disposer des capitaux et du savoir-faire technique particulièrement nécessaires pour développer les ressources dans les zones rurales aussi bien que dans les zones urbaines. L'effet multiplicateur de

l'afflux de capitaux étrangers sur l'emploi et le transfert des techniques compensera largement la réduction des possibilités de participation de quelque groupe que ce soit à l'exploitation des ressources minières.

13. L'article 15 de la Constitution de 1979 de la République fédérale du Nigéria énonce les objectifs politiques du pays, à savoir l'unité, la foi, la paix et le progrès. Compte tenu de ces objectifs, le gouvernement fédéral a créé des institutions secondaires et tertiaires dans tout le pays pour encourager et entretenir l'unité. La mise en place, en 1972, du National Youth Service Corps Programme, dans le cadre duquel de jeunes diplômés doivent travailler pendant une année dans d'autres Etats que leur Etat d'origine, a été non seulement couronnée de succès mais a aussi créé un formidable esprit de corps parmi ces jeunes dans tout le pays.

14. Pour atteindre son objectif politique d'unité dans la diversité, le gouvernement fédéral a pris plusieurs mesures audacieuses et novatrices destinées à encourager le développement de groupements d'intérêts. La création d'un nouveau Ministère fédéral de la femme, dirigé par une femme, témoigne de l'engagement du gouvernement à encourager la mise en oeuvre de programmes et d'actions en faveur des femmes en vue de créer un climat d'harmonie entre les sexes.

15. Parmi d'autres groupes ayant des intérêts communs, pour lesquels des commissions et des programmes ont été créés, on peut citer les handicapés, les enfants et les réfugiés. Ces mesures et ces programmes nationaux ont contribué à la réalisation des objectifs politiques du pays. Grâce aux commissions qui ont été créées, le gouvernement fédéral a pu satisfaire les besoins particuliers de ces groupes en mettant en place des centres d'accueil et de loisirs et des écoles et en améliorant les services de santé. En 1989, par exemple, le gouvernement fédéral a créé la Commission nationale pour l'enseignement des nomades, destinée à dispenser un enseignement aux enfants des populations nomades. Il est important de souligner que ces programmes sont mis en place pour les différents groupes ayant des intérêts communs, compte tenu de leur origine socio-économique et de leur religion.

16. Le peuple nigérian est un peuple chaleureux, aimable et très conciliant. Il est toutefois très conscient de ses droits civils et politiques et s'oppose rapidement à toute atteinte à ces droits par des individus, des groupes ou le gouvernement. C'est ce qui explique pourquoi de nombreux Nigériens saisissent la justice pour demander réparation lorsqu'ils sont privés de ces droits ou que ceux-ci sont violés. Ils sont plus inquiets s'ils réalisent que le refus de leur accorder ces droits ou la violation de ceux-ci tiennent à leur origine ou à leur seule appartenance à une communauté, une tribu ou une religion donnée. Compte tenu de cette sensibilisation du Nigérian moyen, les diverses constitutions nigérianes adoptées depuis l'indépendance ont toujours comporté des dispositions garantissant la non-discrimination. Ainsi, l'article 39 de la Constitution de 1979 de la République fédérale du Nigéria prévoit la protection de ces droits.

17. En termes concrets, cette disposition, qui est largement conforme à l'article 4 de la Convention, permet à chaque Nigérian, sous réserve bien entendu des limitations prévues par la loi, d'exiger la pleine jouissance de ses droits civils et politiques. Toute tentative d'individus, ou de groupes

visant à rejeter une personne, un groupe de personnes ou une communauté est donc considérée par le gouvernement comme une violation de l'article 39. Afin d'équilibrer les intérêts de la société, le gouvernement se fonde sur les dispositions de cet article pour rappeler à l'ordre les individus, les groupes ou les médias qui tentent de monter une communauté contre une autre. Des mesures ont été prises conformément à la loi à l'encontre des médias qui ont prospéré grâce à des publications tendant à promouvoir les intérêts d'un groupe au détriment de ceux d'un autre. Toute publication considérée comme poussant une communauté contre une autre a été jugée contraire à l'intérêt global du pays et à son unité.

18. L'article 39 2) de la Constitution a été salué par de nombreux Nigériens comme étant innovateur et progressiste, compte tenu des pratiques sociales et économiques existantes dans le pays. Il permet à tout enfant, quelles que soient les circonstances de sa naissance, de revendiquer en toute légitimité ses droits à hériter de l'un et l'autre de ses parents.

19. Il convient de souligner que l'article 39 fait partie intégrante du chapitre IV de la Constitution de 1979, qui traite des droits de l'homme fondamentaux. Ce chapitre garantit, en substance, les droits à la vie, à la dignité de la personne humaine, à la liberté personnelle, à un procès équitable, à la vie privée et familiale, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression et de presse, à la liberté de réunion pacifique et d'associations, à la liberté de mouvement et à la protection contre la discrimination.

20. Le gouvernement fédéral a assuré le respect des diverses libertés prévues dans la Constitution. Les cours ou les tribunaux spéciaux, selon le cas, établis en vertu de la loi, sont tenus, lorsqu'ils rendent la justice, de respecter strictement ces droits de l'homme fondamentaux faute de quoi il peut être fait appel auprès d'une juridiction ou d'une autorité supérieure. Des individus ou des groupes ont utilisé ce système de recours chaque fois qu'ils ont estimé que leurs droits avaient été violés.

21. Les divers droits consacrés dans la Constitution de 1979 peuvent faire l'objet d'une action en justice et toute victime, que ce soit une personne, un groupe ou une société, ressortissant ou non du Nigéria, peut saisir les tribunaux. Les dossiers montrent que même les gouvernements des Etats de la Fédération ont saisi des tribunaux pour obtenir la reconnaissance de droits à la propriété.

Article 2

22. D'autres restrictions ont été levées dans le domaine de l'économie et des investissements. Il y a eu une déréglementation grâce au décret de 1995 portant création de la Commission nigériane pour la promotion des investissements, qui a abrogé le décret de 1989 portant promotion des entreprises nigérianes. Tout étranger peut investir dans notre économie. Le décret No 34 de 1991 établissant des zones de traitement des exportations nigérianes encourage l'exportation grâce à ses dispositions relatives à la réduction des taxes à l'exportation.

Article 5

23. Comme cela est indiqué dans le treizième rapport, le décret No 107 de 1993 n'a pas porté atteinte aux droits fondamentaux consacrés dans la Constitution du pays. Les différents droits énoncés aux paragraphes 30 à 40 de la Constitution sont toujours protégés.

24. Les tribunaux nigériens ont continué à jouer le rôle qui leur revient en tant qu'organes judiciaires indépendants. Chaque fois que des droits sont invoqués devant un tribunal nigérien, quel qu'il soit, ils sont reconnus et respectés. Dans l'affaire Alhaji Abba Tafifa c. Alhaji Sa'adu Abubakar et consorts (1992), 3 Nigerian Weekly Law Reports (NWLRL), page 511, la Cour d'appel fédérale a considéré que la Haute Cour, en vertu de l'alinéa i) de l'article 3 (ordonnance I) du règlement de 1979 relatif à la procédure de mise en oeuvre des droits fondamentaux, avait compétence pour proroger le délai de 12 mois prescrit pour présenter une requête de mise en application de droits fondamentaux. Dans l'affaire Gani Fawehinmi c. l'Etat (1990), 1 NWLRL, page 487, le juge de la Cour d'appel Babalakin, a appliqué la décision de la Cour suprême dans l'affaire Aroyewun c. AdebANJI (1976), II S.C. 33, selon laquelle les dispositions de la Constitution dont l'application n'a pas été suspendue devraient être strictement respectées, et la nation se doit de se conformer à la Constitution.

25. Les droits politiques, en particulier le droit de participer aux élections sur la base du suffrage universel et sur un pied d'égalité, ainsi que d'autres droits tels que le droit de circuler librement et de choisir sa résidence et le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, sont protégés.

Article 6

26. L'article 42 de la Constitution de 1979 prévoit que toute personne qui prétend qu'il y a eu ou qu'il risque d'y avoir violation de l'un quelconque de ses droits fondamentaux peut demander réparation auprès de la Haute Cour. Outre les hautes cours d'Etat, d'autres tribunaux du pays habilités par la Constitution et d'autres institutions de l'Etat peuvent être saisis par toute personne au Nigéria qui souhaite demander réparation et indemnisation.

27. Afin de s'assurer qu'aucune personne ni aucun groupe dont les droits ont été violés ou risquent de l'être n'est désavantagé pour des raisons financières, des dispositions ont aussi été prises dans le cadre de la Constitution afin que ces personnes ou ces groupes puissent bénéficier d'une aide juridique pour saisir une juridiction compétente.

28. Dans certaines circonstances, le gouvernement a défendu les droits des minorités pour garantir le principe de l'équité. Face aux violences et aux affrontements ethniques, le gouvernement avait créé des tribunaux et demandé que des mémorandums soient établis pour leur permettre de régler les cas de saisie ou d'abandon présumés de biens. Les conclusions ou les rapports de ces tribunaux ont été jugés utiles et ont été acceptés par toutes les parties concernées.

Article 7

29. Les forces de police nigérianes ont la réputation d'être parmi les mieux entraînées pour faire face aux situations de conflit. Leurs interventions en dehors du Nigéria, en particulier en Afrique et dans certains pays des Caraïbes dans les années 70 et 80, le confirment. Elles peuvent régler des conflits ethniques sans discrimination car la structure de leur commandement est centralisée au niveau fédéral.

30. Parmi les autres mesures prises par le gouvernement fédéral pour garantir l'application de l'article 7 de la Convention et lutter contre les préjugés raciaux tout en favorisant l'harmonie entre les races et la compréhension entre les nations, on peut citer la création du Technical Aid Corps Programme au Ministère des affaires étrangères, dans le cadre duquel de jeunes diplômés dans différentes disciplines se portent volontaires pour travailler dans des pays en développement pendant une période donnée. Chaque année, le ministère envoie en moyenne 200 diplômés pour travailler dans les pays en développement, essentiellement les pays d'Afrique et des Caraïbes qui en font la demande. Le salaire de ces jeunes gens et leur entretien sont pris en charge par le gouvernement fédéral.

Le Code pénal nigérian

31. Comme il a déjà été indiqué, le Gouvernement nigérian a entrepris une révision générale de toute sa législation. Un comité a notamment été chargé de l'examen et de la réforme de la procédure pénale et du droit pénal. La révision de l'article 50 2) du Code pénal nigérian en particulier aura une incidence qui dépassera le Code pénal proprement dit. La Cour d'appel du Nigéria, reflétant le dynamisme du pouvoir judiciaire nigérian, a déclaré dans l'affaire Chef Arthur Nwankwo c. l'Etat (Nigerian Constitutional Law Reports (1985), par. 228) que l'article 50 2) portait atteinte à la liberté de parole garantie par l'article 36 de la Constitution nigériane et était donc incompatible avec les dispositions de celle-ci. Cette question est actuellement examinée par l'autorité compétente, dans le cadre de la réforme entreprise, afin de supprimer l'obstacle constitutionnel.

32. La politique menée par l'Etat pour lutter contre la discrimination raciale apparaît aux yeux de tous et ne peut faire l'objet d'aucun compromis alors que le pays s'efforce d'assurer l'intégration ethnique et l'harmonie sur le plan religieux. La Constitution exige que les services et les institutions, notamment au plan national ou local, reflètent le caractère fédéral de la nation. Il est donc nécessaire de rappeler que les dispositions de l'article 39 de la Constitution nigériane excluent, de manière suffisante, toute forme de discrimination.
